

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle développement économique
OBJET : Servitude de passage à tous usages ZA Etang Marclopt

Le 29 mai 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 23 mai 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, M. Gilles DUPIN, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, M. Claude MONDESERT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Laurent THOMAS, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA

Pouvoirs : M. Jacques DE LEMPS donne pouvoir à M. Christophe GUILLARME, Mme Françoise DUFOUR donne pouvoir à M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER donne pouvoir à M. Jean-Marc GALLEY, M. Mathieu MOURAGNE donne pouvoir à M. Yves GRANDRIEUX, Mme Catherine POMPORT donne pouvoir à Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Luc LAVAL donne pouvoir à M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine RIOUX donne pouvoir à Mme Brigitte CHANCRIN, Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Christian DENIS

Absents remplacés : M. Jean-François RASCLE est remplacé par Mme Laïla GAUTHIER, M. Gilbert GRATALOUP est remplacé par M. Patrick THIVILLIER

Absent excusé : M. Bruno COASSY

Absents : M. Georges SUZAN, M. Patrick MATHIEU, Mme Mireille GIBERT, M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : M. Bruno CHALAYER

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 56
Nombre de membres supplées : 2
Nombre de pouvoirs : 8
Membres absents non représentés : 5
Nombre de votants : 66
Nombres de vote
POUR : 66
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-4 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment ses article 637, 686 à 710 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu le projet de servitude réelle, perpétuelle et gratuite de passage en tréfonds et en surface en tout temps et heure et notamment de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines ou aériennes sur les parcelles B 406, 535, 541, 545 et 547 constitué par la Communauté de Communes de Forez-Est (fonds servant) au profit des activités économiques (fonds dominant) sur les parcelles B 395, 546, 548, 549, 581, 585 et 586 au Lieu-dit L'Etang Montrond à Marclopt,

Considérant que les parcelles B 406, 535, 541, 545 et 547 situées au Lieu-dit L'Etang Montrond à Marclopt appartiennent au domaine privé de la Communauté de Communes de Forez-Est,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la nécessité de constituer une servitude réelle, perpétuelle et gratuite, par la Communauté de Communes de Forez-Est, le propriétaire du fonds servant au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, à savoir l'ensemble des activités économiques présentes sur la zone d'activité de L'Etang à Marclopt.

Monsieur le Président précise que ce droit de passage en tréfonds et en surface, en tout temps et heure et notamment de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées et de toutes lignes souterraines ou aériennes profitera aux activités économiques présentes sur la zone d'activités de L'Etang à Marclopt pour leurs besoins personnels et professionnels, celle-ci s'exercera sur la totalité des parcelles constituant le fonds servant.

CONTENU

Les parcelles B 406, 535, 541, 545 et 547 situées au Lieu-dit L'Etang Montrond à Marclopt appartiennent au domaine privé de la Communauté de Communes de Forez-Est et constituent le fonds servant.

La communauté de Communes propriétaire du fonds servant constitue une servitude de passage à tous usages au profit des propriétaires du fonds dominant à savoir :

La Société civile immobilière dénommée LES JONCHERES III, propriétaire de l'immeuble cadastré B 549,

La Société par actions simplifiée dénommée ACTIPARC PLAINE DU FOREZ, propriétaire de l'immeuble cadastré B 585,

La Société civile immobilière dénommée SCI DE BOISE, propriétaire de l'immeuble cadastré B 395, 546, 548 et 581,

La Communauté de Communes de Forez-Est, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public, propriétaire de l'immeuble cadastré B 586.

La servitude constituée par la Communauté de Communes de Forez-Est (le fonds servant) est réelle, perpétuelle et gratuite afin de servir à tous usages au profit des activités économiques présentes sur la zone d'activité de L'Etang à Marclopt et s'exercera sur la totalité des parcelles constituant le fonds servant.

Chaque propriétaire du fonds dominant sera tenu de faire exécuter, dans le cadre de cette servitude, les travaux nécessaires d'entretien et de remise en état à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement, de manière que le passage soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.

En ce qui concerne le passage en surface, celui-ci devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner. Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

L'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- D'approuver la constitution de la servitude de passage sur les parcelles B 406, 535, 541, 545 et 547 situées au Lieu-dit L'Etang Montrond à Marclopt.
- D'acter que cette servitude est réelle, perpétuelle et gratuite et servira à tous usages au profit du fonds dominant suivant : la Société civile immobilière dénommée LES JONCHERES III, propriétaire de l'immeuble cadastré B 549, la Société par actions simplifiée dénommée ACTIPARC PLAINE DU FOREZ, propriétaire de l'immeuble

cadastré B 585, la Société civile immobilière dénommée SCI DE BOISE, propriétaire de l'immeuble cadastré B 395, 546, 548 et 581, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE "FOREZ-EST, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, propriétaire de l'immeuble cadastré B 586.

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

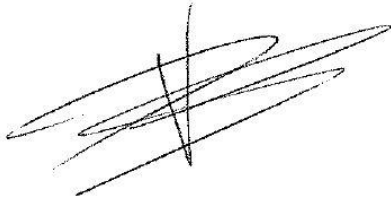
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL

Le secrétaire de séance
M. Bruno CHALAYER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Date de mise en ligne : 06/06/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240529-20240042905-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024